

Note de la légation luxembourgeoise à la Conférence sur l'organisation d'une Communauté européenne de la défense (Paris, 30 avril 1952)

Légende: Le 30 avril 1952, la légation luxembourgeoise à la Conférence sur l'organisation d'une Communauté européenne de la défense rédige une note sur la situation particulière du Luxembourg quant à la mise à disposition de ses forces militaires au sein de la CED.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Affaires étrangères. Communauté européenne de la défense. Comité intérimaire de la Conférence pour l'organisation de la CED. Protocole spécial sur le Luxembourg 1952-53, AE 11727.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_legation_luxembourgeoise_a_la_conference_sur_l_organisation_d_une_communaute_europeenne_de_la_defense_paris_30_avril_1952-fr-8bff75ed-b8b7-4b77-a033-e60c5e44aac8.html



Date de dernière mise à jour: 14/12/2022

Note au Chef de la Délégation auprès de la Conférence sur l'Organisation d'une Communauté européenne de Défense

L'occasion m'a été donnée ce matin de soumettre à la Conférence le projet de Protocole relatif à la situation particulière à faire au Luxembourg au sein de la Communauté européenne de Défense.

J'ai présenté le projet de Protocole en l'accompagnant d'une déclaration d'après les grandes lignes suivantes :

Il est apparu au Gouvernement luxembourgeois qu'il est difficile sinon impossible d'organiser les Forces militaires luxembourgeoises sur le même dénominateur que le sont les Forces des autres pays. Cette conclusion résulte de la situation démographique particulière au Luxembourg, situation qui le met dans l'impossibilité de fournir une unité de base de nationalité homogène. Le Gouvernement luxembourgeois pour pallier à cet état de chose avait initialement envisagé une intégration à un premier stade dans les Forces armées d'un des pays avoisinants. Il a fallu renoncer à cette solution qui aurait entraîné des difficultés constitutionnelles insurmontables. Le Gouvernement luxembourgeois se propose maintenant de rechercher une solution d'ensemble tenant compte des conditions particulières du Luxembourg. Cette solution est inspirée de l'idée de donner aux Forces luxembourgeoises la structure et la physionomie qui répondent le mieux tant à la situation particulière du pays qu'aux exigences militaires de la C.E.D. Ladite solution serait à rechercher par un accord entre la C.E.D., le Gouvernement luxembourgeois et Shape.

Quant à la durée du service militaire, la position de mon Gouvernement est qu'il ne peut être question d'une augmentation de la durée du service militaire. Le Gouvernement luxembourgeois a adopté cette position à la lumière de deux faits évidents et caractéristiques :

- 1°) La capacité démographique extrêmement faible du Luxembourg,
- 2°) la capacité industrielle relativement forte de ce pays.

Le Gouvernement luxembourgeois estime qu'il résulte de cette situation particulière qu'un apport accru en troupes luxembourgeoises à la C.E.D. ne peut en aucune façon compenser les avantages résultant pour la Communauté d'un rendement élevé de l'industrie de base luxembourgeoise et que l'augmentation de cet apport entraînerait la dislocation de l'économie du pays qui repose principalement sur l'industrie sidérurgique.

La question du service militaire luxembourgeois mettant en cause l'équilibre économique du pays, mon Gouvernement ne peut envisager d'adhérer à un Traité qui l'obligerait à augmenter la durée actuelle du service militaire.

Les réactions des différentes délégations, relativement au projet de Protocole, ont été les suivantes :

M. ALPHAND a souligné que ce Protocole ne demande pas un traitement discriminatoire puisqu'il doit répondre à une situation différente de celle des autres pays. Toutefois, a-t-il ajouté, il faudra limiter au strict minimum les conséquences à tirer de cette situation particulière. Quant à la question du service militaire, il a affirmé qu'en adhérant à une solution particulière pour le Luxembourg, le Gouvernement français n'entend pas donner son accord au principe d'une durée uniforme du service militaire pour les autres pays.

Le délégué de la Belgique, de son côté, a déclaré qu'il est entièrement disposé à prendre en considération et à examiner la situation spéciale invoquée par le Luxembourg. Les modalités techniques du projet devraient être étudiées par les Comités techniques compétents, à savoir, le Comité Juridique et le Comité Militaire. M. de STAERKE a ensuite ajouté les observations suivantes :

- a) Est-ce que le projet de Protocole est de nature à avoir des répercussions sur l'association actuellement existante entre les Forces armées belges et luxembourgeoises ?
- b) En ce qui concerne le volume des Forces militaires luxembourgeoises, il existe la possibilité de faire droit

à la demande du Luxembourg en prévoyant à l'article 13 du Traité que le Conseil des Ministres peut à l'unanimité prévoir des exceptions à la composition des troupes.

c) La question du service militaire ne doit pas être traitée séparément pour le Luxembourg, elle doit trouver sa solution dans un accord d'ensemble. Ceci ne veut évidemment pas dire qu'on ne doit pas tenir compte en réglant cette question du service militaire de la situation particulière du Luxembourg.

Le délégué de l'Allemagne a déclaré qu'il était prêt à donner satisfaction au vœu luxembourgeois. Il s'est rallié à l'avis de M. ALPHAND que cette solution particulière ne serait pas discriminatoire en faveur du Luxembourg et que, en ce qui concerne l'Allemagne, celle-ci ne se prévaudrait jamais de cet accord spécial pour demander en faveur de l'Allemagne un traitement particulier.

Le délégué de l'Italie a souligné qu'il appréciait le problème soumis par le Luxembourg mais qu'il serait préférable d'évoquer sa situation exceptionnelle dans le Traité.

Le délégué de la Hollande s'est borné à dire qu'il n'avait aucune observation à formuler relativement au projet luxembourgeois et que la question devrait être renvoyée devant les Comités techniques.

En réponse aux différentes observations formulées, j'ai commencé par redresser l'opinion erronée de M. de STAERKE sur la prétendue association des Forces armées belges et luxembourgeoises. J'ai déclaré que pareille association n'a existé qu'à l'état de projet actuellement abandonné.

Pour ce qui est de la durée du service militaire, j'ai souligné qu'il y aurait avantage à régler le problème luxembourgeois à part. Un dénominateur commun entre la durée du service militaire des autres pays pouvant être trouvé plus aisément.

Quant à l'objection italienne, j'ai indiqué en substance que la formule du Protocole spécial est plus discrète et marque mieux le caractère exceptionnel du régime accordé au Luxembourg. Aux termes d'un entretien privé avec M. de STAERKE, ce dernier envisagerait de demander l'insertion dans le Traité d'une disposition stipulant que les obligations militaires des différents partenaires doivent être les mêmes. Sur mon insistance il a toutefois été d'accord pour compléter sa disposition de la mention suivante : "Sans préjudice des dispositions prévues au Protocole concernant la situation particulière du Luxembourg."

Paris, le 30/4/52

Nic. Hommel
Membre de la Délégation

Proposition de la Délégation du Luxembourg Projet de protocole

Paris, le 30 Avril 1952

Secret
Document D/31

Les Gouvernements des Etats parties au Traité instituant la C.E.D.

prenant en considération le fait que le Grand-Duché de Luxembourg se trouve, en raison de sa situation démographique, dans l'impossibilité de mettre à la disposition de la Communauté une unité de base de nationalité homogène, au sens de l'article ... du Traité,

conviennent que le volume des forces militaires luxembourgeoises, leur organisation, les modalités de leur intégration éventuelle et de leur emploi seront réglés par un accord à intervenir entre la Communauté et le

Grand-Duché, avec l'assentiment du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Cet Accord fixera également le temps de service actif des forces luxembourgeoises, compte tenu des conditions de leur emploi et de tout autre élément particulier à la structure démographique et industrielle du Grand-Duché.

Il ne sera en rien dérogé par ledit accord aux autres dispositions du Traité.